



Datar

SciencesPo.

CERI
CNRS



La politique de cohésion de l'Union européenne et les services d'intérêt général

Mihaela M. Similie

Quelle place les services d'intérêt général (ci-après SIG) ont-ils dans la politique européenne de cohésion ? Cette question mérite d'être posée de deux manières complémentaires. D'un côté les SIG représentent 30% des emplois dans l'Union européenne et concourent pour plus de 25% au PIB¹. De l'autre, les traités européens soulignent la contribution des SIEG à la « cohésion sociale et territoriale » de l'Union².

Pourtant peu de textes officiels comme de travaux de recherche³ tentent de clarifier les relations entre SIG et politique européenne de cohésion. On vise ici à donner quelques éléments de référence, qui permettront de dégager quelques enjeux de la révision de la politique pour la période 2014-2020.

L'émergence de la politique de cohésion de l'Union européenne et ses relations avec les SIG

Les objectifs de cohésion sont entrés progressivement dans les politiques et le droit communautaire européen.

Dès l'origine, l'un des objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne, visait à renforcer l'unité des économies des Etats membres et « d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées » (cinquième alinéa du préambule du traité CEE, 1957).

Avec l'Acte unique européen de 1986, la « cohésion économique et sociale » est inscrite dans le cadre des actions communautaires visant à réduire « l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris les zones rurales » (article 130A).

¹ Données concernant l'année 2006. Voir l'étude « *Mapping of the Public Services in the European Union & in the 27 Member States. Statistics, Organisation and Regulation* », CEEP, Bruxelles, mai 2010, www.actionpublique.eu

² Article 16 du traité d'Amsterdam (1997), devenu complété l'article 14 du TFUE.

³ Voir CIRIEC, *La Contribution des services d'intérêt général à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne*, Rapport pour la Commission européenne, 2004. DEAS, CIRIEC International, CSIL, PPMI, « Relations entre les fonds structurels et la prestation de services d'intérêt (économique) général et le potentiel de prestation transfrontalière de services », Etude pour le Parlement européen, 2010.

Cet Acte unique définit l'objectif de la réalisation du marché unique pour 1993, qui va constituer le cadre de développement d'un processus d'eupéanisation particulier de certains secteurs de SIEG (télécommunications, énergie, postes, transports)⁴.

Par le traité de l'Union européenne de 1992 (Maastricht) « l'Union se donne pour objectifs: de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, *par* le renforcement de la cohésion économique et sociale... ». Le traité place la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres parmi les missions et actions de la Communauté (article 2 TCE) et prévoit la création avant le 31 décembre 1993 d'un Fonds de cohésion visant à soutenir les projets environnementaux et les infrastructures de transport dans les Etats Membres le moins développés.

En 1997, quarante ans après l'adoption du traité de Rome de 1957, le traité d'Amsterdam consacre la « cohésion territoriale » dans le droit primaire de l'UE en relation avec les SIEG, tenant compte de « la place qu'occupe les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union » et exigeant de la Communauté et des Etats membres qu'ils veillent « à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions » (article 16).

Le traité de Lisbonne, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, consacre la triple ambition de la « cohésion économique, sociale et territoriale » parmi les objectifs de l'UE et conforte le rôle des SIEG dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'UE : l'article 14 TUE précise « Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000, devient partie intégrante du droit primaire de l'Union et l'article 36 (« Accès aux services d'intérêt économique général ») acquiert la même force juridique que les traités⁵ : « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union ».

L'ensemble de ces textes constituent aujourd'hui le socle fondamental de la promotion des SIEG comme facteur de cohésion dans l'Union européenne.

La politique européenne de cohésion établit un ensemble de domaines d'intervention, plus ou moins nombreux selon les périodes de programmation, dont les SIEG font partie. C'est aux Etats membres de

⁴ Voir Pierre Bauby, *L'eupéanisation des services publics*, Presses de SciencePo, Paris, 2011.

⁵ Cet article n'a pas d'équivalent dans la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe).

décider dans le cadre de leurs programmes nationaux des axes dédiés à un ou certains domaines de SIEG ou d'intervenir dans ces domaines non avec les instruments de la politique européenne de cohésion mais par les instruments de(s) politiques nationales.

Néanmoins, on constate qu'en dépit de la consécration par le droit de l'UE du rôle particulier des SIEG dans la cohésion européenne et alors que les SIEG bénéficient d'un cadre juridique communautaire leur permettant d'être exemptés de l'application des règles de concurrence et de marché intérieur, jusqu'à présent la politique européenne de cohésion n'a pas construit une approche spécifique pour les SI(E)G, l'ensemble des domaines ou secteurs bénéficiant des investissements européens étant traités de manière similaire.

Aujourd'hui, la politique de cohésion tout comme le domaine des services d'intérêt économique général sont des compétences partagées entre l'Union et ses Etats membres (article 4 TFUE). Chacune des deux politiques a connu des évolutions spécifiques selon des logiques d'eupéanisation particulières et leurs mises en œuvre intègrent les impacts nationaux et/ou régionaux des politiques européennes, nationales et/ou infranationales, les situations, traditions et politiques propres à chaque pays et parfois région.

SIG et cohésion – un rapport évolutif dans le droit dérivé

Avant que le droit primaire de l'UE ne consacre en 1997 la relation entre les SIEG et la cohésion sociale et territoriale, dans le droit dérivé certaines textes, en particulier ceux régissant l'introduction du processus de libéralisation dans les secteurs des services en réseau (transport, énergie, services postaux, télécommunications) pour la réalisation de l'objectif du marché unique, prévoyaient depuis l'adoption de l'Acte unique le rôle de ces secteurs pour la cohésion en Europe. Mais dans la plupart des cas ce sont des textes déclaratifs, dans le préambule des actes communautaires, qui ne sont pas toujours clairement reliés à des dispositions concrètes dans les politiques sectorielles.

Ainsi, les contributions à la cohésion des transports (aérien⁶, par chemin de fer, par route et par voie navigable⁷), de l'énergie (électricité⁸ et gaz), des télécommunications⁹ et du secteur postal¹⁰, de

⁶ Règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens.

⁷ Règlement (CEE) n° 3578/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70.

⁸ Directive 90/547/CEE du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux et les directives successives concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 et la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009).

Voir les dispositions similaires dans le secteur du gaz naturel – la Directive 91/296/CEE du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux et les directives concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, en particulier le considérant 45 de l'actuelle Directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009.

⁹ Directive 97/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications et la Directive 97/33/CE du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

¹⁰ Résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur le développement des services postaux communautaires, la Directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, la Directive 2008/6/CE du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

l'enseignement¹¹, du service public de radiodiffusion¹², des systèmes de santé¹³ et, plus récemment, des services garantissant l'accès à un compte bancaire de base¹⁴ sont également reconnus.

La « Directive services »¹⁵, qui « ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'État au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées », souligne dans son préambule que « ces services sont (...) une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive. (...) La présente directive (...) n'affecte pas non plus les critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services sociaux exercent effectivement une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale. En outre, elle ne devrait pas affecter le principe de service universel tel qu'il est mis en œuvre dans les services sociaux des États membres. » Elle rappelle également que « les services d'intérêt économique général sont chargés de missions importantes liées à la cohésion sociale et territoriale. Le processus d'évaluation prévu dans la présente directive ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement de ces missions. Les exigences requises pour accomplir de telles missions ne devraient pas être affectées par ledit processus... »

Ces textes soulignent, selon le cas, la nécessité de réaliser « rapidement » la cohésion économique et sociale et de tenir compte de ses objectifs dans les politiques sectorielles de l'Union, l'importance « avérée » du marché intérieur dans les actions tendant à renforcer le besoin de cohésion économique et sociale, la nécessité d'investissements en infrastructures nationales et intracommunautaires et leur rôle pour la réalisation du marché unique et de la cohésion économique et sociale, le rôle du service universel qui représente « l'expression des exigences et des spécificités du modèle européen de société, dans le cadre d'une politique conciliant dynamisme du marché, cohésion et solidarité »¹⁶. On retrouve rarement la définition concrète et précise (y compris de ce que cela suppose en termes de droits des utilisateurs et de leurs garanties) de ce que représente, dans chaque secteur, l'objectif de cohésion économique et sociale. Par exemple dans le secteur de l'électricité où la Directive 90/547/CEE du 29

¹¹ Les Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation du 11 juin 1993 sur la promotion d'un espace européen ouvert pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur soulignent qu'« il convient de veiller à renforcer les systèmes d'enseignement supérieur dans les régions les moins développées de manière à contribuer à la cohésion sociale et économique ».

¹² La Résolution du Conseil du 25 janvier 1999 concernant le service public de radiodiffusion considère que « le service public de radiodiffusion, eu égard aux fonctions culturelles, sociales et démocratiques qu'il assume pour le bien commun, revêt une importance vitale pour ce qui est d'assurer la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique ».

¹³ La Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers retient parmi ses considérants que « les systèmes de santé de l'Union sont une composante essentielle des niveaux élevés de protection sociale dans l'Union et contribuent à la cohésion et à la justice sociales, ainsi qu'au développement durable. Ils s'inscrivent également dans le cadre plus large des services d'intérêt général ».

¹⁴ La Recommandation 2011/442/UE de la Commission du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base soutient la nécessité « d'établir des principes en matière d'ouverture de comptes bancaires de base, un élément clé pour promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale, afin de permettre aux consommateurs de bénéficier, au minimum, d'un ensemble commun de services de paiement essentiels ».

¹⁵ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

¹⁶ Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux (98/C39/02).

octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux définit dans ses considérants l'objectif de cohésion économique et sociale comme visant à « garantir un approvisionnement optimal en électricité à tous les citoyens de toutes les régions de la Communauté, en vue d'améliorer et d'harmoniser les conditions de vie et les bases de développement, en particulier dans les régions les plus défavorisées ». Pour les Etats membres les « mesures pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, (...) comprennent, le cas échéant, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion ». Quant aux références expresses à la cohésion territoriale elles sont bien plus récentes.

Par ailleurs, toute une série des communications concernant le rapport entre la cohésion et les différentes politiques telles que l'énergie, l'environnement, la culture, la société de l'information, les transports, la recherche¹⁷ lancées dans les années 1990 par la Commission en vue d'alimenter le débat pour déterminer les priorités de la politique de cohésion confirment l'importance de ces secteurs par rapport aux objectifs de cohésion et pour la politique régionale de l'Union.

Cependant, dans les rapports sur la cohésion économique, sociale et territoriale, le rôle particulier des SI(E)G dans la cohésion n'est pas spécifiquement analysé. Ainsi, une analyse du plus récent rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale de novembre 2010¹⁸ remarque que le rapport « ne correspond à aucune des tentatives de définition opérées depuis 1996 par la Commission européenne » et « s'inscrit en dehors des réflexions et analyses de la Commission depuis 15 ans ». Le 5^{ème} rapport « ne prend pas en compte les SIG dans leur conception générale et transverse, dans la politique européenne telle qu'elle a été progressivement définie », « ne procède à aucun examen général et transversal des SIEG et se contente de petites touches sectorielles partielles, qui ne font qu'effleurer les objectifs de l'UE en matière de cohésion économique, sociale et territoriale »¹⁹.

Par ailleurs, il existe peu d'études relatives à l'impact des politiques européennes sur les SI(E)G et par conséquent sur la cohésion de l'Union, ainsi que sur la prise en compte des objectifs de cohésion dans les différentes politiques et actions de l'Union et leur impact dans les Etats membres.

Les deux études réalisées par le CIRIEC International pour la Commission européenne (en 2004) et pour le Parlement européen (en 2010)²⁰, semblent, jusqu'à présent, être les seules sur les rapports entre SIG et cohésion à l'échelle de l'Union européenne, montrent que la cohésion territoriale est garantie et consolidée si l'accès à des SI(E)G de qualité et efficaces est assuré dans l'ensemble des territoires de l'Union. L'accès égal et non discriminatoire aux SI(E)G est une précondition de la cohésion sociale et les investissements dans les infrastructures une précondition pour combattre les disparités entre le niveau et la qualité des SI(E)G. L'équilibre entre la soutenabilité financière et l'abordabilité des

¹⁷ COM (93) 645 énergie et cohésion, COM (95) 509 environnement et cohésion, COM (96) 512 culture et cohésion, COM (97) 302 société de l'information et cohésion, COM (98) 806 transports et cohésion, COM (98) 275 recherche et cohésion.

¹⁸ Commission européenne, « Investir dans l'avenir de l'Europe – Cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale », novembre 2010.

¹⁹ Voir Pierre Bauby, « 5^{ème} Rapport de cohésion et Services d'intérêt général », Note Coesionet, février 2011, accessible en ligne sur <http://www.sciencespo.fr/coesionet/actualites/nos-positions>.

²⁰ DEAS, CIRIEC International, CSIL, PPMI, « Relations entre les fonds structurels et la prestation de services d'intérêt (économique) général et le potentiel de prestation transfrontalière de services », Etude pour le Parlement européen, 2010.

services représente toujours un élément clé pour garantir la cohésion. Les auteurs soulignent l'importance des processus d'évaluations qui devraient tenir compte des besoins évolutifs des citoyens-consommateurs et de la société ainsi que des intérêts et des attentes des différentes parties prenantes, des développements technologiques et des effets de la législation européenne sur les objectifs concernant les SIG, objectifs qui doivent être clairement définis en préalable. Nombre de déficiences sont constatées en ce qui concerne la disponibilité et l'accès aux données comparables et la disponibilité des indicateurs permettant un suivi harmonisé et régulier de la sécurité, de la qualité et de la continuité des SIG.

Quelles perspectives pour la politique de cohésion et les SIG ?

La politique de cohésion est une politique d'investissement à long terme, qui, telle que définie pour la période 2007-2013, vise « la convergence des Etats membres et des régions, la compétitivité régionale et l'emploi, et la coopération territoriale européenne » ; « dans le cadre de ces trois objectifs, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée des spécificités économiques, sociales et territoriales » (préambule, Règlement n° 1083/2006 portant dispositions générales sur les Fonds – FEDER, FSE, FC).

Avec la crise financière, économique et sociale actuelle, les programmes opérationnels, conçus avant son déclenchement, ont été confrontés à un nouveau contexte, de nature à favoriser l'accroissement des disparités (par exemple, en termes d'emploi), alors qu'en 2007, la vague la plus récente d'élargissement de l'UE avait déjà augmenté considérablement les disparités entre les régions de l'Union européenne (en 2007, le PIB par habitant s'établissait à 26% de la moyenne communautaire pour la région la plus pauvre, en Bulgarie, et à 334% pour la région la plus riche, au Royaume-Uni).

La politique de cohésion va alors être présentée comme un instrument important pour la reprise²¹ et elle aura une place particulière dans le Plan économique européen de relance²² ; les premières mesures d'adaptation des réglementations européennes ont été proposées par la Commission dans une Communication du 16 décembre 2008.²³ Dès la fin de 2008, puis en 2009 et 2010, une série de modifications des règlements des Fonds structurels²⁴ ont été adoptées en vue de simplifier le cadre normatif, d'assurer la mise en œuvre des projets pendant la crise, d'accélérer les dépenses et d'accroître le niveau de paiements avancés, pour adopter des mesures de flexibilité et prolonger les programmes opérationnels 2000-2006, élargir le champ des dépenses éligibles (actions visant l'efficacité énergétique des bâtiments), etc.²⁵. Il ne s'agissait pas d'accroître le volume des fonds mais

²¹ Voir la Communication de la Commission « De la crise financière à la reprise : un cadre européen d'action », octobre 2008.

²² COM(2008) 800 du 26 novembre 2008.

²³ COM(2008) 876.

²⁴ Règlement 1341/2008, modifiant le règlement 1083/2006 (le règlement général relatif aux Fonds structurels et le Fonds de cohésion) du 18 décembre 2008, Règlement 284/2009, modifiant le règlement 1083/2006 (règlement général), Règlement 396/2009 du 6 mai 2009 modifiant le règlement 1081/2006 (Fonds social européen) et Règlement 397/2009 modifiant le Règlement 1080/2006 (Fonds européen de développement régional), Règlement de la Commission 846/2009 du 1^{er} septembre 2009 modifiant le Règlement 1828/2006 (règlement modalités d'exécution), Règlement 437/2010 du 19 mai 2010 modifiant le Règlement 1080/2006 (FEDER), Règlement 539/2010 du 16 juin 2010 modifiant le Règlement 1083/2006, Règlement 832/2010 du 17 septembre 2010 modifiant le Règlement 1828/2006 (règlement modalités d'exécution).

²⁵ Voir Robin Smail, « The response of Cohesion Policy to the economic crisis », EIPASCOPE 2010/2, pp. 27-34 ; Marjorie Jouen, *La politique européenne de cohésion*, La Documentation Française, 2011, pp. 116-118.

d'accélérer la mise en oeuvre des programmes avec une contribution financière correspondant à 3% du total du Plan de relance et plus de 40% de la contribution communautaire²⁶.

Mais la crise a engendré un accroissement important des déficits et des dettes publiques et les régimes d'austérité décidés affectent non seulement les salariés du secteur public, les systèmes de retraite, mais aussi les investissements publics et les services d'intérêt général. Dans ce contexte, les effets des mesures européennes de cohésion ne sont pas partout aussi évidents et les plans nationaux restent les interventions principales.

Les propositions de la Commission pour le futur cadre financier pluriannuel (2014-2020)²⁷ visent à « apporter des modifications substantielles à sa politique de cohésion », une réorientation des dépenses vers la réalisation des ambitions et des objectifs de la stratégie Europe 2020 et l'établissement d'un cadre stratégique commun pour l'ensemble des Fonds structurels (FEDER, FSE, FC, FEADER, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) et d'un contrat de partenariat avec chaque Etat membre avec l'obligation pour les Etats membres de rendre compte annuellement des progrès accomplis dans leur rapport annuel sur la politique de cohésion. Une proposition importante de la Commission concerne l'orientation du soutien financier vers un nombre limité de priorités : les régions de « compétitivité » et en « transition »²⁸ utiliseraient la totalité de leur dotation budgétaire, à l'exception des crédits provenant du FSE, avant tout en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, ainsi que de la compétitivité et de l'innovation des PME, alors que les régions de « convergence » consacraient leurs crédits à un éventail un peu plus large de priorités (le cas échéant notamment, pour renforcer leurs capacités institutionnelles). La conditionnalité liée à la nouvelle gouvernance économique complètera la conditionnalité sectorielle spécifique *ex ante* établie dans chaque contrat. Elle sera établie sur la base des résultats obtenus et des incitations à mettre en œuvre « les réformes nécessaires ».

Dans ses propositions pour les nouveaux règlements concernant les fonds structurels, la Commission met l'accent sur la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Or celle-ci ne traite pas les SIG dans leur ensemble comme une priorité, alors que les objectifs de cohésion de l'UE et le rôle des SIG pour leur promotion sont structurants pour l'ensemble de ses politiques et actions publiques.

Si la politique européenne de cohésion n'est pas ou ne peut pas se réduire à la politique des SIG, elle ne peut pas ignorer leur rôle cohésif, pas seulement par rapport aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. La reconnaissance par le traité, et par la Charte de droits fondamentaux de l'UE, du rôle des SIG pour la promotion de la cohésion sociale et territoriale n'est pas de nature à nier leur rôle pour la cohésion économique et environnementale ou de réduire le rôle de l'accès aux services d'intérêt général exclusivement à l'objectif de cohésion sociale (SIG pour les plus démunis).

En même temps, alors que la politique de cohésion s'est dotée surtout d'indicateurs de cohésion économique, de nouveaux indicateurs sont nécessaires pour mieux prendre en compte les objectifs sociaux et territoriaux. Une approche distincte des services d'intérêt général dans la conception et l'évaluation de la politique régionale de l'Union permettrait une orientation appropriée de sa future réforme, de ses actions et des investissements européens. Elle ne doit pas se limiter aux cadres de la politique régionale ; c'est plus généralement que « l'évaluation des services d'intérêt général est capitale pour s'assurer que les objectifs de cohésion sociale et territoriale et de protection de

²⁶ Dirk Ahner, « Cohesion policy: tackling the challenges of the EU and its regions », Discours, Conférence de l'Association de études régionales (RSA), 24 mai 2010, Pécs, Hongrie.

²⁷ Communication « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », COM(2011) 500 du 29 juin 2011.

²⁸ Cette catégorie englobera toutes les régions dont le PIB par habitant se situe entre 75 % et 90 % de la moyenne de l'UE 27.

l'environnement sont atteints »²⁹, pour guider les orientations, synergies et actions appropriés de l'Union, en tenant compte des droits et libertés des citoyens européens.

Sélection bibliographique :

BAUBY Pierre, *L'européanisation des services publics*, Presses de SciencePo, Paris, 2011.

BAUBY Pierre, SIMILIE M. Mihaela, *Mapping of the Public Services in the European Union & in the 27 Member States. Statistics, Organisation and Regulation*, Etude pour le CEEP, Bruxelles, 2010.

CIRIEC International, *La Contribution des services d'intérêt général à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne*, Rapport pour la Commission européenne, 2004.

DEAS, CIRIEC International, CSIL, PPMI, « Relations entre les fonds structurels et la prestation de services d'intérêt (économique) général et le potentiel de prestation transfrontalière de services », Etude pour le Parlement européen, 2010.

SMAIL Robin, « The response of Cohesion Policy to the economic crisis », EIPASCOPE 2010/2, EIPA, Maastricht.

²⁹ COM(2003) 270, Livre vert sur les services d'intérêt général.